



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE SAVOIE

35, RUE PASTEUR

73018 CHAMBERY

TÉLÉPHONE : 04 79 70 87 00

MÉL. : dsf.savoie@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : brigitte GRIFFON

Téléphone : 04 79 70 87 48

Télécopie : 04 79 70 52 75

Réf. : 2010131

Chambéry, le 13 avril 2010

Monsieur le directeur

Régie des Saisies

109 AVENUE DES JEUX OLYMPIQUES

73620 LES SAISIES



Objet : demande de rescrit – taux de TVA applicable à l'activité de luge quatre saisons

V/Réf.: MFR/CM/01.10

Monsieur le directeur,

Par une lettre du 13 janvier 2010, vous souhaitez que vous soit indiqué le taux de TVA applicable à une activité de luge quatre saisons pour laquelle la régie des Saisies a mis en place une installation dont le descriptif est joint en annexe à votre demande.

Selon la jurisprudence (CAA Lyon 27 mars 2003, n°99-780, RJF 2004, n°366; CE 10 novembre 2004, n°257566, RJF 2/05, n°125), les installations permettant l'activité de luge d'été ne peuvent être regardées comme des jeux et manèges forains au sens de l'article 279, b bis du code général des impôts lorsqu'elles ne sont pas aisément démontables et déplaçables en raison de piste en béton, de la longueur de cette piste et de l'équipement de remontée mécanique.

La doctrine administrative (B.O. 3 C-5-95) précise que les activités qui se rattachent normalement à la pratique sportive, même si leur mode d'utilisation est en principe exclusif de toute compétition, relèvent du taux normal de la TVA.

Néanmoins, elle considère que peuvent être considérées comme attractions foraines relevant du taux réduit de 5,5% les attractions constituées d'une piste de descente pour luge en métal ou en béton et d'un treuil pour hisser le participant en haut de la piste dès lors que les appareils sont actionnés par un moteur (électrique, hydraulique ou autre) et dans lesquels le participant est pris en charge pour effectuer un « tour » complet.

Par conséquent, les activités se déroulant sur les installations pour luge, telles que décrites dans les documents annexés à votre courrier, relèvent du taux réduit de 5,5%.

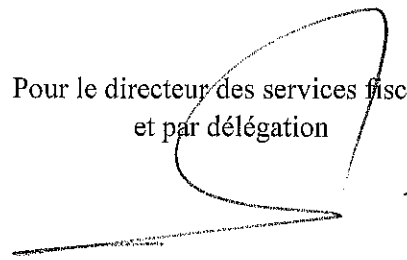
Il est rappelé qu'en cas d'activités relevant de taux différents, il appartient à l'exploitant de procéder dans sa comptabilité, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, à une ventilation exacte de ses recettes entre les différentes catégories d'opérations relevant de taux de TVA différents.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur des services fiscaux
et par délégation



Paul GARILLON

Inspecteur départemental

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr.